

Conférence générale

GC(52)/18
25 septembre 2008

Distribution générale
Français
Original : Anglais

Cinquante-deuxième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(52)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par le Royaume du Lesotho

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 13 août 2008, la lettre ci-après de l'Hon. Mohlabi Kenneth Tsekoa, Ministre des affaires étrangères et des relations internationales du Royaume du Lesotho, a été communiquée au Conseil :

« Au nom du gouvernement du Royaume du Lesotho, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

« Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que le Royaume du Lesotho est disposé à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 22 septembre 2008, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV B du Statut et a conclu que le Royaume du Lesotho était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'il était disposé à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission du Royaume du Lesotho à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par le Royaume du Lesotho

La Conférence générale,

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission du Royaume du Lesotho à l'Agence¹,
 - b) Ayant examiné la demande d'admission du Royaume du Lesotho à la lumière de l'article IV B du Statut,
1. Approuve l'admission du Royaume du Lesotho à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si le Royaume du Lesotho devient Membre de l'Agence avant le 31 décembre 2008 ou en 2009, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) Une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) Une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(52)/18, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.2.

³ INFCIRC/8/Rev.2.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.